

**Loi modifiant la loi sur les
bourses et prêts d'études (LBPE)**
*(Pour des bourses et prêts d'études
qui tiennent compte des réalités
socio-économiques du canton)*
(11166)

du 28 juin 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009, est modifiée
comme suit :

Art. 11, al. 1, lettre b, chiffre 1, et al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

- 1° les formations menant à la maturité spécialisée (école de culture générale) et à la maturité gymnasiale,
- c) les études menant à la première maîtrise;

Art. 12, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

- c) les établissements de formation privés qui offrent des cours dans le cadre de professions ou de formations reconnues au plan fédéral, intercantonal ou cantonal, s'ils sont au bénéfice d'une autorisation.

Art. 18, al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5)

⁴ Si l'un des parents est tenu de verser à la personne en formation une pension alimentaire fixée par décision judiciaire, aucun budget n'est établi pour le parent débiteur.

Art. 20, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Sont considérés comme frais résultant de l'entretien :

- b) les frais de logement dans les limites des forfaits majorés de 20% définis par le règlement;

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.